



HAL
open science

Au procès d'une " bande "

Guillaume Teillet

► **To cite this version:**

Guillaume Teillet. Au procès d'une " bande " : D'une question sociale à sa traduction judiciaire. Presses universitaires du Septentrion. Filles et garçons des cités aujourd'hui, 2017, Le regard sociologique, 978-2-7574-1640-2. 10.4000/books.septentrion.12879 . hal-04009957

HAL Id: hal-04009957

<https://hal.science/hal-04009957>

Submitted on 29 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Au procès d'une « bande ». D'une question sociale à sa traduction judiciaire (Guillaume Teillet – Gresco – Université de Poitiers)

Les sociologues qui s'intéressent aux quartiers populaires urbains s'attachent couramment à mettre en évidence les ficelles de la construction sociale de la catégorie des « jeunes des cités ». Cette approche déconstructiviste repose sur l'analyse de la mise en scène et en mot de ce qui est constitué en problème et des intérêts politiques qu'elle sert. L'association récurrente entre « jeunes des cités » et délinquance juvénile, la racialisation de cette question depuis les révoltes qu'ont connues les quartiers populaires urbains français en novembre 2005 (Fassin, Fassin, 2009) et le rapport conflictuel entretenu par ces jeunes avec les institutions forment certains des principaux traits de cette construction et contribuent à façonner un portrait misérabiliste et monolithique d'une jeunesse à la dérive pour les uns, dangereuse pour les autres. Les enquêtes ethnographiques au sein de groupes de jeunes habitants de ces quartiers permettent ensuite de rendre compte de la complexité de la réalité sociale que masque l'homogénéité de ces désignations — « jeunes de cités », « jeunes de banlieue », etc. (Marlière, 2005 ; Mohammed, 2011).

Cependant, d'autres postes d'observation incitent à ne pas faire œuvre de déconstruction trop rapidement pour prendre le temps d'appréhender les effets bien réels qu'induisent la diffusion et les appropriations institutionnelles de ces constructions sociales attachées aux « jeunes des cités ». Il est, en effet, frappant de constater à quel point la scène sociale que constitue le procès de huit prévenus au Tribunal pour Enfants de Losque¹, ce 22 janvier 2013, fait écho à ces quelques caractéristiques (délinquance, racialisation de la question, rapport conflictuel aux institutions, etc.). Ce jour, Samba, Sakho, Koudjo, Ibrahim, Nahil, Aïssa, Adel, Ahmed et leurs familles, habitants de quartiers populaires de la ville d'Uron, située à une quarantaine de kilomètres de Losque, le chef-lieu de la région, doivent comparaître devant le tribunal pour avoir participé « sciemment à un groupement, [...] en vue de la préparation [...] de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens »². Cette infraction est introduite dans le Code pénal par la loi du 2 mars 2010, épilogue législatif de cinq années au cours desquelles la réactualisation de la question sociale des « bandes » a permis un renforcement de l'arsenal de répression collective ciblé sur les membres désignés de ces « jeunes de cité » constitués en bande (Teillet, 2015).

Au lieu de prendre la catégorisation de « bande » comme un élément à déconstruire, l'observation menée invite à considérer les mécanismes par lesquels elle en vient à façonner une réalité sociale objective. Elle nous permet d'appréhender comment les pratiques institutionnelles de jugement peuvent être travaillées par cette catégorisation sociale, devenue principe de catégorisation judiciaire : ce jour-là, on assiste bien au procès d'une « bande »³. Cette justice en

1 Tous les noms propres ont été modifiés dans ce texte dans le but de conserver l'anonymat des personnes concernées.

2 Article 222-14-2 du Code pénal.

3 Toutes les expressions entre guillemets dans le texte, non référencées, sont extraites du journal de terrain et ont été prononcées par un ou des protagonistes participant au procès. Ici, le terme de « bande » apparaît avant tout comme une catégorie des agents de la chaîne pénale ; il est principalement employé par la substitut du procureur, la juge

actes repose cependant sur des normes individualisantes : si l'infraction est collective, la peine, le casier judiciaire et l'examen (des faits et de la personnalité) restent individuels, ce qui produit finalement des verdicts socialement variés.

Chronique et contexte d'une « guerre des bandes » de province

« [La substitut des mineurs] explique que le législateur a souhaité réprimer la formation d'un groupement en vue de la préparation à des violences, parce que le phénomène a pris de l'ampleur et s'est développé dernièrement [...]. Elle précise qu'"on n'est pas épargné au niveau local" et évoque des affrontements entre les bandes de Saint-Muel et de la Troitière. » (Journal de terrain, 22 janvier 2013)

La ville de Losque n'est pas connue pour une activité particulièrement intense de ses juridictions pénales. Or, depuis l'année 2010, la presse locale relate fréquemment les faits divers qui alimentent la chronique d'une « guerre des bandes » de province (celles de la Clairière, de Saint-Muel et de la Troitière pour Losque et celle de la ville d'Uron) de sorte que les autorités locales sont en alerte. Ces faits, présentés dans les quotidiens régionaux comme étant en relation les uns avec les autres (les articles mentionnent souvent les faits antérieurs, font référence aux quartiers cités, etc.), peuvent être en réalité totalement isolés et n'engager qu'un petit nombre d'individus. Mais leur succession est, pour les agents de la chaîne pénale, significative d'un climat de tension qui contribue à densifier le réseau de surveillance (également parajudiciaire) ciblé sur les jeunes en provenance de ces quartiers populaires. C'est ainsi que les prévenus ont pu être appréhendés à Losque à leur descente du TER après le signalement d'un agent SNCF de la ville d'Uron, sensibilisé auparavant par les forces de police au « repérage de bandes ». Cette intensification de la surveillance est génératrice de conflits entre ceux qui en font l'objet et les représentants de l'autorité, comme peut en témoigner la seconde audience de la journée à laquelle l'un des prévenus, Aïssa, comparaît à nouveau pour « outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ». Ces contacts répétés avec les agents de la chaîne pénale contribuent à forger un sentiment profond d'oppression et d'injustice chez ces membres de classes populaires et leur conviction que la justice fait partie de ce « monde des autres », décrit par Richard Hoggart comme « un monde inconnu et souvent hostile, disposant de tous les éléments de pouvoir et difficile à affronter sur son propre terrain » (2012, p. 117).

« [Koudjo] explique qu'il s'était fait agressé et connaissait des personnes qui s'étaient fait agresser par cette bande, donc il a acheté des armes pour se défendre. La juge ironise : [...] "ça ne sert à rien de déposer plainte ?". Il répond que non, il évoque un de ses amis qui a essayé de porter plainte, les policiers ont refusé de la prendre ». (Journal de terrain, 22 janvier 2013)

Au cours de l'audience suivante, on apprend que le père d'Aïssa a porté plainte contre un policier qui a agressé son fils lors d'une garde à vue. La plainte sera classée sans suite tandis

qu'Aïssa, lui, sera condamné, contrairement au policier à qui il devra verser des dommages et intérêts. Trois des parents des jeunes prévenus ont également été placés en garde à vue au moment de la confrontation de leurs enfants avec les jeunes de Saint-Muel, pour avoir voulu se mêler au conflit que cette scène a généré. Cette représentation d'une justice de classe, au sens où elle servirait davantage les intérêts des autres, n'a donc rien d'un effet de génération, qui trouverait son explication au regard du jeune âge des prévenus. Elle apparaît bien comme un élément constitutif d'une classe sociale, une représentation qui est le produit d'expériences accumulées du contact avec les institutions policières et judiciaires, partagées au sein de certaines familles populaires.

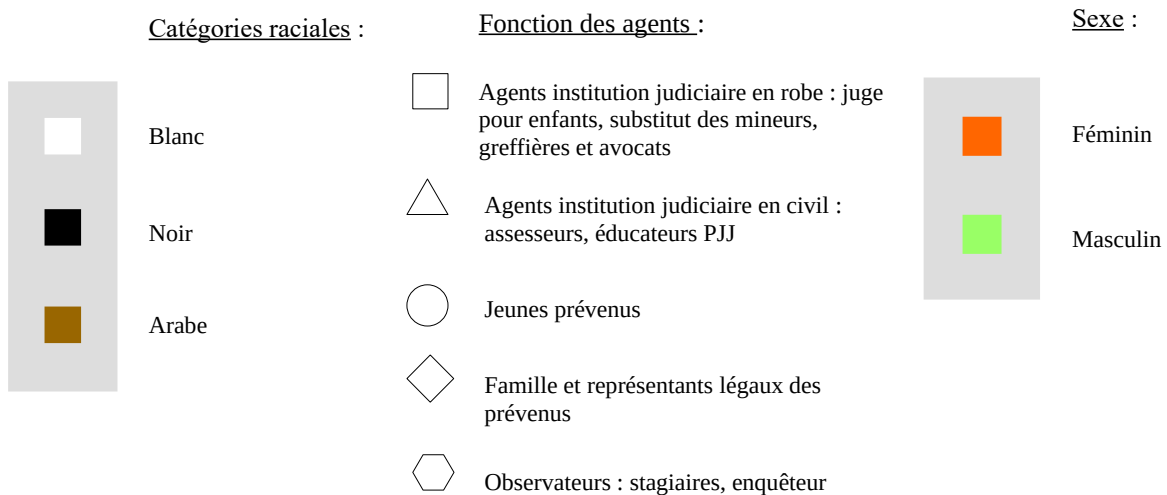
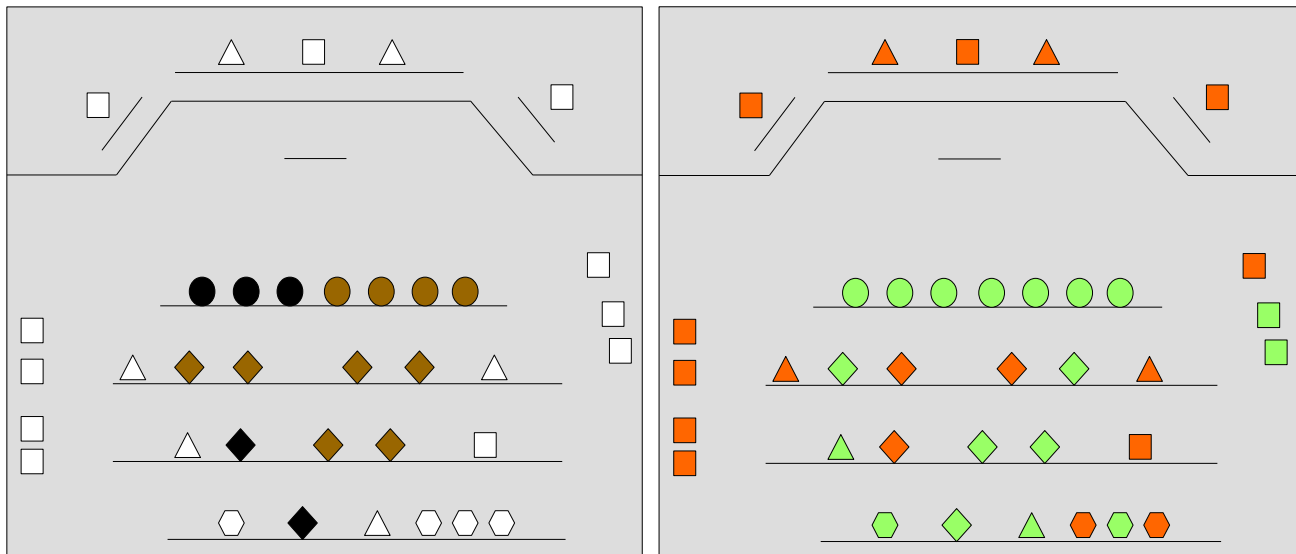
Mise en ordre judiciaire de la bande

« [...] le discours ne doit pas être pris comme l'ensemble des choses qu'on dit, ni comme la manière de les dire. Il est tout autant dans ce qu'on ne dit pas, ou qui se marque par des gestes, des attitudes, des manières d'être, des schémas de comportement, des aménagements spatiaux. Le discours, c'est l'ensemble des significations contraintes et contraignantes qui passent à travers les rapports sociaux. » (Foucault, 2001, p. 123)

Cette conception du discours invite à considérer comme première étape de l'analyse sociologique d'une scène sociale sa description ethnographique. L'observation du dispositif judiciaire dans sa matérialité, avant toute préoccupation pour les interactions qui y ont lieu, permet d'appréhender d'une part les structures contraignantes à travers lesquelles se joue la partition du pouvoir, d'autre part les catégories de perception de la scène induites par cet aménagement de l'espace et des rôles.

Cette mise en scène consiste avant tout en une mise en ordre de la bande. La juge commence l'audience en demandant aux prévenus de se placer « dans l'ordre » selon lequel elle procède à l'appel. Ainsi, les sept prévenus présents vont faire face aux cinq femmes assises sur l'estrade (de gauche à droite : la substitut des mineurs, la première assesseure, la juge pour enfants, la deuxième assesseure et la greffière). Sur les deuxième et troisième bancs s'installent les familles des jeunes et les éducateurs qui les suivent. Les avocats, tous en robe, se placent sur les côtés de la salle d'audience qui apparaît alors vite encombrée. Sur le dernier rang, le long du mur du fond, prennent place les observateurs (trois stagiaires et l'enquêteur), le père d'un prévenu ainsi qu'un éducateur. Le schéma 1 représente la répartition des protagonistes dans la salle d'audience selon deux critères qui d'emblée semblent constituer des principes de classement et de mise en ordre : la race et le sexe, en tant que qualités relationnelles. Cette dernière précision concernant l'usage qui est fait de ces catégories semble indispensable tant celui-ci peut être problématique et controversé, en particulier en ce qui concerne les catégories raciales de description et d'analyse du monde social. Ces schèmes d'appréhension de la scène s'imposent en quelque sorte à la fois à l'observateur et aux agents qui y prennent part du fait de la matérialité du dispositif judiciaire comme le montre le schéma présenté. Sur les plans théorique et politique, la mise au jour de ces rapports sociaux de race renvoie au souci d'analyser les « modalités d'existence des races en France » encore aujourd'hui (Bessone, 2013).

SCHÉMA 1 : SALLE D'AUDIENCE ET PROTAGONISTES SELON LA RACE ET LE SEXE, VUE DU DESSUS



S'agissant du premier déterminant retenu, son caractère relationnel apparaît clairement dans cette scène sociale. Si les catégories « noir » et « arabe » trouvent une certaine force descriptive, ce n'est nullement en rapport avec des caractéristiques individuelles (le statut administratif lié à la nationalité, ou encore l'origine géographique des individus ou l'héritage de migrations passées). Ces catégories raciales de perception de la scène semblent s'imposer dans ce contexte judiciaire, d'abord parce que « blancs » encerclent quasiment parfaitement « noirs » et « arabes ». Ce placement est en lien avec un deuxième aspect de cette répartition raciale des corps : la superposition des statuts et de la race. On observe une concordance quasiment parfaite entre « blancs » et agents de la chaîne pénale d'une part, entre « noirs » et « arabes » et ceux qui supportent l'action de la justice pénale, directement ou indirectement, d'autre part. La distinction opérée entre d'un côté les « noirs » et de l'autre, les « arabes », n'était pas donnée non plus dès le

départ : les jeunes prévenus se sont d'abord installés de manière aléatoire sur le premier banc. C'est la juge qui a procédé à une mise en ordre préalable et qui a placé Samba, Sakho et Koudjo ensemble, puis Ibrahim, Nahil, Aïssa et Adel côte à côte, dans le but de « se repérer ». Le propos n'est pas de prêter une intention de classement selon la race,⁴ mais de souligner l'effet induit par cette opération de classement des corps sur l'appréhension racialisée de la scène. Ainsi, l'avocate de Sakho juste avant sa plaidoirie prend le soin de montrer du doigt son client en regardant la juge pour l'aider à l'identifier « parce qu'ils se ressemblent tous ! ». Les prénoms et les noms de famille des prévenus et des parents présents ont également été écorchés, ou inversés, à plusieurs reprises par les agents judiciaires — y compris par les avocats qui pour certains plaidaient en remplacement d'un collègue. Cette non-familiarité avec les noms des prévenus contribue à leur indifférenciation et constitue un autre élément qui signe une mise à distance raciale des prévenus de la part de ceux qui mènent le procès.

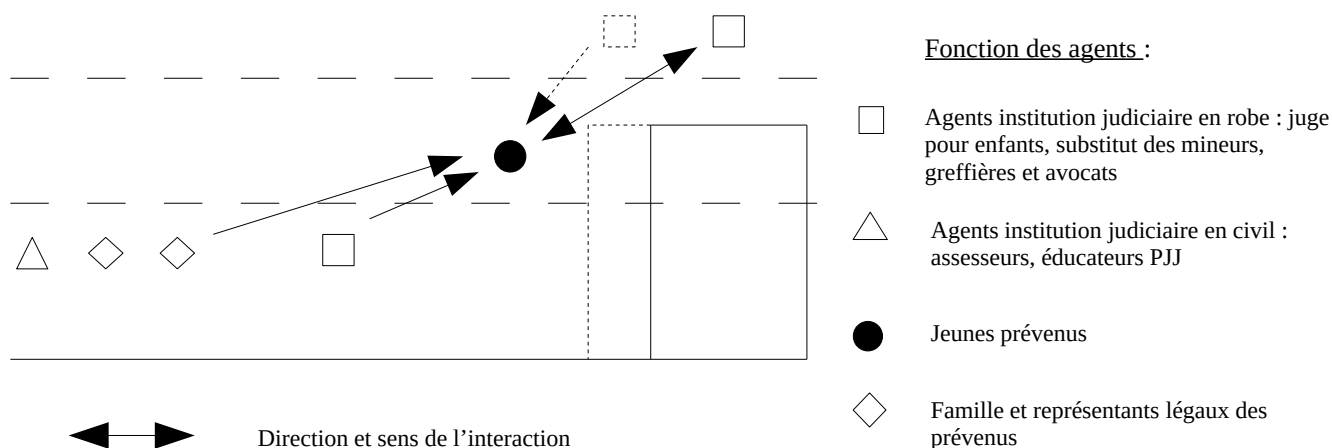
La géographie des corps selon le sexe à l'intérieur de la salle d'audience fait également apparaître que les prévenus sont des jeunes hommes jugés principalement par des femmes. Là non plus, cette catégorie d'appréhension de la scène ne s'impose pas en raison des caractéristiques individuelles biologiques (de sexe physiologique) ou administratives (d'état civil). Elle ne trouve sa force descriptive qu'au regard du contexte et de la matérialité de la scène judiciaire, de sa superposition avec les statuts des différents protagonistes du procès. Ce clivage n'est pas autant marqué du fait de la présence de représentants masculins parmi les agents judiciaires (ici, deux éducateurs et deux avocats), mais le pouvoir reste incarné dans cette scène principalement par des femmes blanches.

Un rapport de domination constitutif du décor et de la forme du procès

La description ethnographique permet également d'éclairer comment les interactions sont contraintes par un rapport de domination inhérent au dispositif judiciaire. Le schéma 2 propose une représentation en coupe des interactions lorsque le prévenu répond aux questions des magistrats à la barre.

4 L'examen des faits et de la personnalité, le réquisitoire de la substitut du procureur, les plaidoiries des avocats et le « rôle » de l'audience (document rappelant l'identité des prévenus, les poursuites engagées, etc.) ont été réalisés selon un ordre différent et n'ont donc pas dicté ce choix. Mais cette mise en ordre ne procède pas pour autant d'une intention raciste de la part de la juge ; d'après ses déclarations au moment du délibéré, celle-ci semble même plutôt compréhensive à l'égard des discriminations subies par ces jeunes au quotidien.

SCHÉMA 2 : INTERACTIONS PRINCIPALES AU MOMENT DE L'EXAMEN DU PRÉVENU, EN COUPE



Cette schématisation en coupe fait ressortir trois niveaux auxquels se situent les différents protagonistes. Au plus bas se trouvent les personnes assises dans la salle (hors estrade) : les familles, les éducateurs, les avocats et les autres prévenus. L'accusé est au second niveau, le seul à se trouver debout, au centre de l'arène judiciaire. Il est posté à la barre, à environ un mètre de l'estrade. Les magistrates, les assesseures et la greffière trônent au niveau supérieur. Le prévenu, en plus d'être isolé, tourne le dos à l'assistance qui le regarde. Il est celui à ce moment précis qui est vu de tous. Le procès partage ici avec la forme de l'examen, condition de possibilité du pouvoir disciplinaire analysé par Foucault, ce « principe de visibilité obligatoire » imposé à l'individu, mais s'en distingue par la présence d'un public. L'individualité est déjà entrée « dans le champ documentaire » via les enquêtes individuelles préalables à l'audience (des policiers, des éducateurs ou de la juge des enfants chargée de l'instruction). Ici nous assistons à la partie ostensible de l'exercice du pouvoir judiciaire : le procès, cette forme de relation sociale qui est à la fois cérémonie politique par laquelle le pouvoir s'affirme et est « expression somptuaire de puissance » (il n'y a qu'à penser aux robes noires, à l'hermine et à la théâtralité de la scène), et « revue » où « les "sujets" y sont offerts comme "objets" à l'observation d'un pouvoir » (Foucault, 2010, p. 220).

« La juge (J) : Votre mère a des problèmes de santé ?

Sakho (S) : J'sais pas.

J : Vous l'avez pas vu depuis longtemps ?

S : J'sais pas.

J : Vous êtes avec votre tante depuis quand ?

S : Douze ans.

J : Ça s' passe bien avec votre tante ? [Sa tutrice, présente dans l'assemblée]

S : Oui. »

L'échange précédent entre Sakho et la juge est dans son contenu typique de la forme d'exercice du pouvoir judiciaire, qui repose sur l'objectivation d'un savoir sur l'individu. Mais il ne devient réellement signe ostensible de domination qu'au regard de l'assistance devant laquelle l'accusé est

sommé de répondre à ces questions au moment de l'audience. Si la présomption d'innocence est considérée comme un élément fondamental du droit pénal, la mise en scène du procès est d'abord synonyme de mise en accusation.

« Aïssa s'avance pour l'examen de la personnalité. Il s'appuie sur la barre. Son avocate se place derrière lui et tire sur son sweat pour lui faire signe de se tenir droit. La juge : "Sortez les mains de vos poches ! Vous avez une relation compliquée avec l'autorité ! C'est compliqué avec l'autorité." » (Journal de terrain, 22 janvier 2023)

Ce rapport de domination se traduit également par une prise sur les corps des prévenus, qui se manifeste par des rappels à l'ordre récurrents concernant leurs postures corporelles. Cette réaction manifeste de la part des agents judiciaires la perception de corps « indociles » — par opposition au « corps scolaire » qualifié par Mathias Millet et Daniel Thin de « relativement immobile, sachant tenir en place », « maîtrisé », « obéissant et concentré » (2007) — comme indice d'une enfance « irrégulière » voire dangereuse. Les mains dans les poches, les coudes appuyés à la barre sont autant de marques de défi à la rectitude des corps exigée en ces lieux et signent des résistances à l'autorité judiciaire.

Enfin, le rapport de domination judiciaire s'enracine dans l'opposition entre les classes populaires et les autres classes sociales. Au moins cinq des sept avocats présents ont formulé à la fin de leur plaidoirie une demande d'aide juridictionnelle auprès du magistrat pour leur client⁵. Ces familles sont issues des fractions les moins établies des classes populaires alors que les agents judiciaires appartiennent aux classes moyennes pour les éducateurs, et aux classes supérieures pour les héritiers d'une « noblesse de robe » (avocats et magistrats) : on observe une superposition des partitions sociale et raciale de la scène. De cette articulation découlent deux effets principaux : des formes de naturalisation et de culturalisation des hiérarchies sociales et en retour des valeurs sociales différenciées accordées à ce qui au départ n'apparaît que comme une différence phénotypique de couleur de peau. L'exemple de la plaidoirie de l'avocate de Sakho qui dresse un portrait de son client mettant en avant son environnement lacunaire (le « milieu » comme circonstance atténuante) témoigne d'un racisme qui n'est racisme que parce qu'il est aussi et peut-être avant tout racisme de classe.

« Il est "issu de deux personnes africaines", "son père est assez âgé", ce dernier habite dans le sud de la France, il va en Afrique régulièrement. "Sakho n'a pas vu sa mère depuis très longtemps. Et il n'a aucune référence paternelle." "Son père est un grand homme, mais on a tellement peur de lui qu'on l'a même pas prévenu [des poursuites engagées]". "C'est souvent le problème" [de l'autorité paternelle]. Elle parle d'une situation "dure", sa tante a ses propres enfants, une "famille africaine", "elle ne sait ni lire ni écrire", "on essaie de se débrouiller au jour le jour". » (Journal de terrain, 22 janvier 2013).

5 À titre indicatif, le plafond de ressource pour toucher l'aide juridictionnelle totale pour un foyer avec trois personnes à charge est de 1210 euros en 2014.

Dans cet extrait, la référence à une origine africaine n'a pas de valeur négative en soi et ne trouve sa place dans cette description misérabiliste que comme apposition à une série de propriétés sociales négatives, relatives aux manques de l'environnement social, caractéristiques d'un regard ethnocentrique des classes supérieures et moyennes sur les familles populaires (Passeron, Grignon, 1989). L'invocation de l'environnement familial en de tels termes se retourne facilement contre les parents présents à l'audience et le procès peut prendre à certains moments les allures d'un procès instruit à charge à propos des capacités éducatives des parents.

Il est intéressant de noter que les rapports de classe peuvent être utilisés comme ressources et éléments de défense par les prévenus eux-mêmes. Les jeunes rappellent par exemple à plusieurs reprises la dimension inégalitaire et injuste du traitement policier des plaintes quand ils en sont à l'origine et la contradiction qui consiste à leur reprocher de vouloir régler leurs conflits entre eux. À un autre moment, Aïssa met en évidence la partialité dans le travail policier d'enquête, au moment où la juge lit ce qui est censé être ses propres déclarations aux enquêteurs : « On voulait laver l'affront subi ». Il se met aussitôt à rire et lance à la juge : « J'ai pas l' langage pour dire ça, moi ! », montrant l'espace d'une réplique une meilleure connaissance des règles de la distribution sociale des usages de la langue que la magistrate.

Tactiques et effets du jugement collectif

Les dispositions du code de procédure pénale introduites par la loi du 2 mars 2010 vont venir faciliter le travail de construction du récit judiciaire, compris comme une mise en ordre et en cohérence des éléments du dossier par la création de chaînes de causalité entre des événements aboutissant logiquement à l'infraction reprochée.

« Il faut avoir assisté à un interrogatoire récapitulatif à la fin d'une instruction, quand le juge met de l'ordre dans son puzzle, comme un monteur de cinéma devant ses rushes, pour la rendre compréhensible (c'est-à-dire meurtrière) au tribunal (c'est-à-dire à la majorité silencieuse) et bâtit son accusation sur des poncifs, pour sentir à quel point le lieu commun est anthropophage. » (Vergès, 1968)

Le raisonnement téléologique, qui consiste en une mise en ordre de faits à partir d'une fin connue et duquel émane le verdict, s'il repose sur des « lieux communs » d'après l'auteur, passe également par la disqualification de la parole des prévenus. Et celle-ci semble le fruit de plusieurs tactiques de jugement collectif dont l'objectif est de faire apparaître un ensemble de contradictions dans les propos des prévenus qui vont forger une conviction de culpabilité par association avec le mensonge et le faux. La première d'entre elles est peut-être le pouvoir de question et la maîtrise des termes dans lesquels elle se pose. Mais nous pouvons plus particulièrement montrer comment ces contradictions sont facilement obtenues grâce à l'utilisation de toutes les traces des déclarations antérieures des prévenus et des témoins.

« [Nahil] dit n'avoir jamais été au courant de ce qui se passait. La juge lit sa déposition “je savais que certains avaient des armes” — il nie ces propos. [Koudjo]

soutient la version de ce dernier. La juge lit alors le passage de la déposition sur l'achat de l'arme : « On était quatre lors de l'achat » (Nahil se trouvant parmi les quatre). » (Journal de terrain, 22 janvier 2013)

Le foyer de pouvoir que constitue la famille peut également être mis à profit pour faire apparaître l'incohérence des propos des jeunes. Mise en cause par la juge et un éducateur devant les autres familles dans sa capacité à exercer une autorité sur son neveu dont elle est la représentante légale, la tante de Sakho se désolidarise de sa version pour garder la face en l'interpellant : « Pourquoi tu ne m'as pas dit la vérité ? » et en lui reprochant de lui avoir donné de fausses excuses à propos de ses sorties. Si le jeune et la tante pouvaient apparaître jusque-là soudés par leur appartenance de classe, du point de vue des statuts sociaux parentaux, le jeune prévenu doit faire face à sa tante et aux adultes du procès ; il apparaît alors isolé. Cette mise à mal d'une solidarité collective entre jeunes prévenus ou entre les jeunes et leur famille est donc également permise par un usage du registre parental, qui a pour effet la reconfiguration des solidarités au moment du procès au détriment des jeunes prévenus.

La démonstration que la version des jeunes ne peut pas résister à l'épreuve de vérité que constitue l'examen des faits est donc relativement aisée. La construction de l'argumentaire juridique à charge ne l'est pas moins compte tenu de la dimension spéculative de l'infraction. L'usage des SMS échangés, préconisé dans la circulaire d'application du texte de loi du 2 mars 2010, suffira à fournir la preuve d'une intention « d'en découdre » et de la formation d'un groupement. Si cette intention découle principalement de l'analyse des communications de l'un des prévenus, elle deviendra collective dans un premier temps pour expliquer le déplacement des jeunes et légitimer la catégorisation de « bande » opérée sur ce groupe de jeunes. Et puisque le droit pénal repose sur la notion de responsabilité individuelle, la motivation de commettre des violences sera ensuite imputée à chacun des membres désignés de la bande (pour quelques-uns, l'intention individuelle de rejoindre le groupe a pu suffire à justifier des poursuites). L'infraction est alors juridiquement fondée. Alors que chacun donnera des motifs autres de déplacement (chercher un stage ou faire des achats par exemple) et qu'un des jeunes fera valoir qu'il n'y a qu'un train allant à Losque dans l'après-midi, la substitut du procureur ne verra dans ces déclarations que le « cinéma que nous ont fait ces huit mineurs ». Si elle se défend au cours de son réquisitoire de sortir du régime de la responsabilité individuelle en entrant en voie de condamnation pour l'ensemble des jeunes, la juge fera part lors de la délibération de sa gêne à l'idée « d'en relaxer certains et d'en déclarer d'autres coupables », tout en reconnaissant ne pas avoir de preuves suffisantes pour deux d'entre eux.

Les avocats de la défense ne sont pas en reste et contribueront également à leur façon au renforcement de cette catégorisation de la bande lors du procès. Plusieurs d'entre eux convoqueront l'« effet de groupe » comme circonstance atténuante et principe explicatif de la participation de leur client à l'infraction. L'absence de remise en question de la qualification juridique (un seul plaidera la relaxe, « convaincu de l'innocence de [son] client ») et la représentation partagée d'un effet néfaste et dangereux (pour leur client) du regroupement les conduiront à accepter les réquisitions de la substitut du procureur, jugées « adaptées ». L'une d'entre eux ira jusqu'à reconnaître le bien-

fondé d'une infraction « préventive » : « on arrête les gens avant qu'ils n'aillent trop loin », « et ça a marché » conclura-t-elle.

Le récit judiciaire de la bande délinquante se trouve enfin conforté lors de l'audience par des échanges qui illustrent la force d'entraînement et l'effet d'imitation que peut entraîner la constitution en groupe, comme ceux qui ont eu lieu juste avant le moment de la délibération. À cette occasion, la tactique de Nahil qui consiste à émettre des regrets juste avant le moment où la juge statue sur son cas est reprise par les trois jeunes qui suivent, Ibrahim, Koudjo et Sakho, dans les mêmes termes et sur le même ton. Cette formulation de regrets en chaîne ne fera que contribuer à mettre en doute leur sincérité et leur « maturité » au moment de la délibération dans l'esprit de la juge et des deux assesseures.

Des effets socialement variés sur les sanctions prononcées

Si l'observation des pratiques judiciaires lors de ce procès permet d'analyser ce qui relève de logiques de répression collective à travers la traduction institutionnelle de la catégorie de bande, elle permet également de nuancer cette analyse en mettant en lumière d'autres logiques de jugement qui aboutissent finalement au prononcé de sentences différenciées. La compréhension de cette différenciation renvoie à l'analyse des normes individualisantes de la sanction pénale, en particulier au tribunal pour enfants où les considérations pour l'histoire et pour l'environnement du mineur comptent autant que celles d'ordre juridique.

L'obligation de suivre un stage de citoyenneté prononcée à l'encontre d'Ibrahim, au regard des autres décisions prises, manifeste un degré moindre de sévérité. Certes, quatre autres prévenus (sur huit) auront connu la même sanction. Mais contrairement à ces derniers, les poursuites engagées à son encontre étaient, dès le départ, plus lourdes, puisqu'elles incluaient le port d'armes de catégorie 6. Ce grief n'a pas semblé justifier une plus grande sévérité et n'a pas pesé lourd face aux propos positifs convoqués pour sa défense relatifs à sa scolarité et au suivi de la mesure éducative prononcée dans la phase précédant le jugement. La juge parle de lui comme d'un jeune qui n'est pas connu de la justice, qui est scolarisé, inséré : « son parcours d'insertion doit continuer, il a investi les mesures éducatives ». La présence de ses deux parents a également fait bonne impression auprès d'une des assesseures qui a d'elle-même proposé à la juge de se contenter d'un stage de citoyenneté au moment du délibéré.

Samba ne bénéficie pas du même traitement et se voit infliger une peine plus lourde que les autres pour une même implication reconnue dans l'infraction. Alors que la substitut requiert pour lui un stage de citoyenneté et une mesure de liberté surveillée, le tribunal prononcera une peine de quinze jours de prison avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve de dix-huit mois. La juge rappelle à la fois ses antécédents judiciaires et les trois affaires encore non jugées pour lesquelles il est poursuivi à l'occasion de l'examen de la personnalité et de la délibération. L'évocation par la magistrate d'éléments de sa situation pénale non liés à cette affaire joue un rôle déterminant dans l'appréhension de sa personne et dans la décision à prendre. Le casier judiciaire fonctionne ici comme un « capital symbolique et institutionnel négatif » qui « se construit [et] se renforce dans

une sorte d'engrenage, le capital négatif allant au capital négatif » (Millet, Thin, 2010, p. 239). La constitution de ce capital négatif est aussi une histoire de famille ; le jour de l'audience, Samba porte avec lui le passé pénal de ses frères : « dans la famille, il y a des problèmes avec tous les enfants dans le domaine judiciaire » expliquera la juge aux deux assesseures. On retrouve ici une autre dimension collective du jugement : la situation de Samba est appréciée au regard de futurs probables compte tenu des parcours judiciaires de ses frères ; c'est aussi une famille que l'on juge. La juge profitera d'ailleurs de la présence du père de Samba lors de l'audience pour le rappeler à l'ordre quant à ses responsabilités parentales après le diagnostic d'une « absence du père » posé par l'éducatrice.

« Selon son origine sociale un “prévenu” peut mériter l'indulgence car le pronostic d'évolution est favorable, le milieu offrant, comme l'on dit, des “garanties éducatives”, ou, au contraire, la sévérité, fondée sur un sentiment d'irréversibilité : l'immoralité est cumulative et, en matière de morale comme ailleurs, on ne prête qu'aux riches (on parle de “capital moral”). » (Chamboredon, 1971)

L'attitude décontractée de Samba lors de l'audience, son sens de la répartie ou encore le fait qu'il se soit démarqué des quatre prévenus qui prenaient la parole avant lui en ne formulant pas de regrets contribuent à conforter pour le tribunal cette impression d'« immoralité », qu'elle soit traduite dans des schèmes juridico-éducatifs (« son problème, c'est son rapport à la loi » explique l'éducatrice) ou psychanalytiques (pour l'une des assesseures, « il est complètement dans le déni »).

Quant à Ahmed, sa non-participation à l'audience, présentée par son éducatrice comme un acte délibéré, manifeste un refus de l'ordre judiciaire qui s'avère au final coûteux. Alors que la juge reconnaît ne pas avoir de preuve contre lui, il écoperait quand même d'une peine de quinze jours de prison avec sursis.

Conclusion : répression des bandes et parcours judiciaires de mineurs

En matière de répression pénale, les rapports sociaux de classe, de sexe et de race modèlent autant les processus de criminalisation primaire (la production des normes pénales — Teillet, 2015) que ceux de criminalisation secondaire (leur mise en œuvre par les agents de la chaîne pénale) comme le montre l'analyse du procès d'une bande. Ce triple rapport structure en effet la scène sociale observée : des blancs jugent ici des non-blancs et la disposition des corps encerclés semble la projection physique dans la salle d'audience du rapport de pouvoir entre deux mondes sociaux que tout oppose. Si le rapport de domination masculine semble inversé à première vue — ce sont quasiment exclusivement des femmes qui jugent de jeunes hommes prévenus, la présence des mères sur ces bancs (et tout au long de la procédure pénale) rappelle qu'elles supportent et prennent la charge de l'action judiciaire autant que les hommes de leur famille. La dimension collective du jugement donne lieu à des pratiques judiciaires particulières, mais les logiques individualisantes de la chose pénale (responsabilité individuelle, prise en compte de l'environnement et de la personnalité du prévenu, etc.) reprennent leur droit pour aboutir à des verdicts finalement différenciés.

L'observation menée au cours de ce procès permet d'appréhender à la fois les effets de ces logiques de répression collective et les appropriations institutionnelles qui en sont faites. Si ces jugements collectifs ne sont pas nouveaux et pouvaient s'appuyer sur d'autres infractions auparavant, le contexte social et historique de la seconde moitié des années 2000 aura été favorable à une extension et une intensification de la répression pénale de membres désignés de bandes. Le résultat est à la hauteur des moyens déployés : 10 382 personnes ont été mises en cause en 2011 dans le cadre des dispositions créées par la loi du 2 mars 2010⁶. Mais ces chiffres ne disent rien de l'impact que ces poursuites peuvent avoir sur les parcours judiciaires des jeunes concernés. Le rôle déterminant du capital institutionnel négatif que constitue le casier judiciaire dans l'appréhension des jeunes et dans l'estimation de leur « capital moral » par les agents institutionnels conforte l'hypothèse selon laquelle ces condamnations, même les moins sévères d'entre elles, ne peuvent que contribuer à alourdir des peines ultérieures et intensifier ou allonger le parcours judiciaire de ces représentants de milieux populaires.

Bibliographie

BESSONE M. (2013). « Ce que le racisme doit à la race : une perspective (dé)constructiviste », Séminaire Migrations & Multiculturalisme du 11 décembre 2013, consulté le 1^{er} mars 2023 [En ligne] URL : <https://fondation-frantzfanon.com/ce-que-le-racisme-doit-a-la-race-une-perspective-deconstructiviste/>.

CHAMBOREDON J.— C. (1971). « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet ». *Revue française de sociologie*. N° 12-13. pp. 335-377.

FASSIN D., FASSIN E. (2009). *De la question sociale à la question raciale ?* Paris : La Découverte.

FOUCAULT M. (2001). « Le discours ne doit pas être pris comme... », dans *Dits et écrits : 1954-1988 — Volume 2. 1976-1988*. Paris : Gallimard. pp. 123-124.

FOUCAULT M. (2010). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.

HOGGART R. (2012). *La culture des pauvres. Étude sur le style de vie des classes populaires en Angleterre*. Paris : Editions de Minuit.

MARLIÈRE E. (2005). *Jeunes en cité : diversité des trajectoires ou destin commun ?* Paris : L'Harmattan.

6 Communication du gouvernement au conseil des ministres du 03/04/12 : « La lutte contre les phénomènes de bande ».

MILLET M., THIN D. (2007). « Le classement par corps. Les écarts au corps scolaire comme indice de “déviance” scolaire ». *Sociétés et jeunesses en difficulté* [En ligne]. N° 3

MILLET M., THIN D. (2010). *Ruptures scolaires. L'école à l'épreuve de la question sociale*. Paris : PUF (coll. Lien social).

MOHAMMED M. (2011). *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*. Paris : PUF.

PASSERON J.-C., GRIGNON C. (1989). *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*. Paris : Le Seuil.

TEILLET G. (2015). « Cinq années de guerre contre les bandes. Processus de renforcement d'un arsenal répressif ciblé ». *Agora débats/jeunesses*. N° 70. pp. 79-94.

VERGÈS J. (1968). *De la stratégie judiciaire*. Paris : Minuit